

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit connaître l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui dispose : « [qu']il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, il faut prendre des mesures pour éviter que des substances telles que des fluides de lubrification, carburants, etc. ne se déposent dans l'eau fréquentée par des poissons; de plus, le drainage des travaux de construction et le drainage opérationnel ne doivent pas nuire aux poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, les nids et les oisillons sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En général, les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent tous les oiseaux de mer (à l'exception des cormorans et pélicans), toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (les oiseaux avec des cycles de vie principalement terrestres). La plupart de ces oiseaux sont expressément nommés dans la publication hors-série n° 1 du Service canadien de la faune d'Environnement Canada (EC), intitulée « Oiseaux protégés au Canada en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ».

Conformément à l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Il convient de noter qu'en vertu du ROM en vigueur, il est interdit d'octroyer une licence pour la prise accidentelle d'oiseaux migrateurs en raison de projets de développement ou d'autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions associées au dépôt de substances dangereuses pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

Le promoteur a la responsabilité de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de manière à assurer la conformité à la LCOM et son règlement connexe.

Loi sur les espèces en péril

Il convient de rappeler à l'autorité compétente que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'« effet environnemental » établie au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) afin de préciser que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des membres de cette espèce.

La LEP oblige également la personne responsable d'une EE fédérale à aviser sans délai le ou les ministres compétents par écrit si le projet évalué est susceptible d'avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, qu'ils soient négatifs ou positifs, et l'exigence de notification est indépendante de l'importance de l'éventuel effet. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. En cas de mise en œuvre du projet, elle doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs et que ces effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action établis pour l'espèce concernée.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, est disponible à l'adresse www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir des directives sur la LEP et l'EE, les promoteurs peuvent consulter le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada à l'adresse suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également connaître l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement, ainsi que la vie et la santé humaines, par l'établissement d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique en matière de qualité de l'environnement, ainsi que par la réglementation des substances, émissions et rejets toxiques des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et du rejet en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) a examiné les documents ci-dessus et formulé les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, les nids et les oisillons sont protégés par la *Loi fédérale sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements complémentaires

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

Règlement sur les oiseaux migrateurs, Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs). Certaines espèces sont reconnues en péril en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril* (LEP), des lois provinciales sur les espèces en voie de disparition, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE), le degré de vulnérabilité de chaque espèce ou groupe d'oiseaux migrateurs aux programmes d'échantillonnage doit tenir compte des facteurs de base suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'incidence;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- les dispositions de suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité des mesures d'atténuation.

Voici les voies d'incidence sur les oiseaux migrateurs qui doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- les nuisances sonores causées par l'équipement, notamment les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement en quête de nourriture ou espèces proies);
- les déplacements physiques résultant de la présence des navires (comme la perturbation des activités liées à la recherche de nourriture);
- les perturbations nocturnes causées par l'éclairage (occasions accrues pour les prédateurs, attraction vers les navires et collisions subséquentes, perturbation de l'incubation);
- l'exposition à des polluants provenant de déversements accidentels (carburant, hydrocarbures, etc.) et de rejets dans le cadre des opérations (par ex., drainage du pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction ou l'augmentation des espèces prédatrices résultant des pratiques d'élimination des déchets (déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies immobilisées/mortes derrière le navire;

Le promoteur doit consulter toute évaluation environnementale stratégique (EES) pertinente, le cas échéant. Dans le cadre des mises à jour annuelles, le promoteur est invité à communiquer avec le SCF d'EC pour s'assurer que l'information figurant dans l'EES est toujours exacte.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur inscrite à l'annexe 1 de la LEP pouvait être affectée par les activités du projet, des mesures doivent être prises pour assurer la conformité à la LEP et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite à la liste des espèces en péril (annexe 1) établie en vertu de la LEP. La mouette blanche est habituellement associée à la banquise et peut se trouver dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada Ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

Il convient de noter que la liste de la LEP pourrait changer au cours de la durée de vie du projet. Les espèces inscrites après l'approbation du projet peuvent nécessiter l'adoption de mesures d'atténuation supplémentaires. Chaque année, le promoteur est invité à mettre à jour la liste des espèces de la LEP susceptibles d'être affectées par le projet.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être principalement façonnée par les composantes valorisées des écosystèmes considérées. Bien qu'un compte rendu des activités et projets antérieurs, actuels et à venir constitue le point de départ d'une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit considérer la façon à laquelle les répercussions du projet proposé se combineront à celles d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit considérer comment le projet contribuera aux répercussions existantes (p. ex., hausse de la prédation, perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux découlant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, transport de marchandises).

Sources de renseignements à inclure dans l'EE

Le promoteur doit connaître le programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (Oiseaux de mer de l'Est du Canada – ECSAS) d'Environnement Canada. Ce programme a permis de réaliser plus de 4 000 relevés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus récentes pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (SCF-EC) à l'adresse carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme ECSAS peut être cité comme suit : C. Gjerdrum, D.A. Fifield, et S.I. Wilhelm. 2011. Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms. Série de rapports techniques n° 515 du Service canadien de la faune. Région atlantique. vi + 36 pp.

Bien qu'une EE puisse conclure de l'incidence globale relativement faible d'un relevé du fond marin sur les oiseaux de mer, il demeure important que l'éventuelle incidence de cette activité sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit dûment reconnue dans l'EE. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces éventuelles incidences. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation d'ordre général

Les mesures d'atténuation associées aux effets négatifs, dont les effets cumulatifs, doivent être comprises dans l'EE. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion, programmes de rétablissement et plans d'action concernés. Les mesures d'atténuation doivent refléter une priorité claire vis-à-vis des occasions d'éviter les répercussions. Les mesures particulières suivantes doivent être parmi celles considérées lors de la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites et d'autres espèces venaient à s'échouer sur ses navires, le promoteur doit respecter les *procédures de manutention et les renseignements généraux*

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

associés à l'océanite cul-blanc(ci-joints). Un permis sera exigé pour mettre en œuvre ce protocole. Le promoteur doit savoir qu'un tel permis doit être en place avant de commencer les activités proposées. Veuillez noter qu'on peut obtenir les demandes de permis de la LCOM du SCF-EC CC par courriel à l'adresse Permi.atl@ec.gc.ca .

- Le promoteur doit démontrer comment il réduira ou préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., produits chimiques pour la réparation de l'équipement, carburants, lubrifiants) dans le milieu marin. Il faut porter attention aux possibilités d'évitement des incidences et de prévention de la pollution, et un plan d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. Il lui faut décrire d'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif, tels qu'un protocole de prévention des déversements.

Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de mener le programme d'échantillonnage sans déversement (p. ex., l'ensemble des conditions environnementales dans le cadre desquelles l'équipement peut fonctionner).

Mesures d'atténuation - Collecte de données

Le SCF-EC a mis au point un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques (ci-joint) que les observateurs expérimentés recommandent d'utiliser dans le cadre de tous les projets extracôtiers. Un guide sur les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique a également été joint pour faciliter leur identification dans la zone.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux marins, accompagné des modifications recommandées, doit être présenté au SCF-EC chaque année. Afin d'accélérer le processus d'échange des données (visant les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance, le SCF-EC recommande leur transmission au format numérique à son bureau après la fin de l'étude. Ces données seront centralisées pour l'usage interne du SCF-EC afin de veiller à ce que les meilleures décisions possibles soient prises en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. Le SCF-EC s'engage à ne pas copier, distribuer, prêter, louer, vendre ou utiliser ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée, ni à les mettre à disposition d'une autre partie sans consentement écrit préalable.

Mesures d'atténuation - Déversements d'hydrocarbures

Un programme d'atténuation doit mettre l'accent sur les stratégies visant à réduire ou à éviter les rejets accidentels ou chroniques. Les promoteurs sont tenus de démontrer qu'ils sont prêts à parer à ces situations d'urgence et de déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou réduire au minimum l'irisation ou les nappes qui résultent d'accidents ou de défaillances impliquant le déversement d'hydrocarbures. Voici les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention visant à réduire les répercussions sur les oiseaux de mer :

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

- les mesures d'endigement et de nettoyage des déversements (de différents ampleurs) se produisant sur le site de forage ou pendant le transport;
- l'équipement accessible pour endiguer les déversements;
- les mesures propres à la gestion des petits et grands déversements (p. ex., morceler l'irisation);
- les mesures d'atténuation visant à dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec des hydrocarbures;
- les mesures d'atténuation à prendre lorsque des oiseaux migrateurs ou un habitat sensible deviennent contaminés par des hydrocarbures;
- le type et l'ampleur de la surveillance à effectuer concernant divers déversements.
- Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan de gestion de déversement d'hydrocarbures menaçant potentiellement les oiseaux, le SCF-EC a préparé un document d'orientation (ci-joint), ainsi qu'un exemple de protocole utilisé pour les oiseaux mazoutés retrouvés sur les plages (ci-joint). Un protocole de manipulation des oiseaux non mazoutés trouvés morts sur le navire est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les activités sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions ambiantes (p. ex., vent, vagues, glace). L'examen environnemental doit comprendre des considérations vis-à-vis de la manière à laquelle de telles conditions agissant sur le projet pourraient entraîner des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversement et répercussions sur les composantes valorisées des écosystèmes). On trouve de l'information météorologique maritime sur le site Web du Service météorologique du Canada à www.weatheroffice.gc.ca/marine. Vous obtiendrez d'autres renseignements sur la climatologie régionale à www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou en communiquant directement avec Environnement et Changement climatique Canada. De plus, on trouve de l'information sur les glaces sur le site Web du Service canadien des glaces à www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux découlant d'accidents et de défaillances doit tenir compte des éventuels déversements. L'évaluation doit être guidée par la nécessité de veiller au respect des interdictions générales relatives au rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et au rejet d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des zones fréquentées par les oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). De plus, elle doit être axée sur les pires éventualités (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). Cette analyse doit permettre à l'examen environnemental de présenter les précautions à prendre et les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour éviter ou atténuer les incidences déterminées.

On encourage les promoteurs à préparer des plans d'urgence qui reflètent une considération des défaillances et accidents potentiels et tiennent compte des conditions et sensibilités

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

propres aux lieux. La publication « Planification des mesures et interventions d'urgence, CAN/CSA-Z731 » de l'Association canadienne de normalisation (CSA) constitue une référence utile.

Les déversements ou fuites d'hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses, y compris de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes, doivent être confinés, nettoyés et signalés rapidement au Système de déclaration sur les urgences environnementales 24 heures sur 24 (St. John's : 709-772-2083, autres régions : 1-800-563-9089).

Pêches et Océans Canada

En ce qui concerne les sections 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.7 et 5.2.10, on estime qu'il ne suffit pas de reformuler l'information présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'Est de T.-N.-L. (C-TNLOHE, 2014) et d'autres évaluations environnementales de projet. Bien que l'EES puisse servir à préparer le terrain, on estime que l'évaluation environnementale du projet doit permettre d'évaluer les effets environnementaux sur les CVE retenues pour la zone de projet et le projet proposé, fournissant ainsi une évaluation complète des effets environnementaux potentiels et des mesures d'atténuation applicables au projet (et aux CVE) proposé et évalué.

Étant donné le libellé de chaque CVE (pages 5 et 6), selon lequel « l'EE ne doit contenir que des renseignements nouveaux ou actualisés, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification des éléments suivants », on ne sait pas si tel sera le cas. Cela doit être précisé en conséquence.

Transports Canada

Transports Canada a examiné la description du projet et a établi que tous les navires du projet doivent se conformer aux règlements applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et aux normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Les navires du projet immatriculés au Canada doivent donc se conformer à toutes les dispositions applicables du Règlement émis en vertu de la LMMC 2001. Par ailleurs, l'exploitation doit se conformer aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime émis en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.

Ministère de la Défense nationale

En ce qui concerne la présence possible d'UXO dans la zone de projet des programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques d'ExxonMobil Canada ltée dans la zone extracôtière orientale de Terre-Neuve pour la période 2015-2024 :

- Nos dossiers indiquent la présence de deux épaves dans la zone de relevé immédiate, l'épave de l'U-658 (50.00889N, 46.53330O) et l'épave de l'U-520 (47.78334N, 49.83330O).
- Compte tenu de notre compréhension des activités à mener et du fait qu'il n'y aura aucune interaction avec le fond marin, le risque associé aux UXO est jugé négligeable.

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

Néanmoins, en raison des dangers inhérents associés aux UXO et des nombreux combats navals menés dans la partie nord-ouest de l'océan Atlantique pendant la Seconde Guerre mondiale, le promoteur ne doit pas perturber ou manipuler toute UXO découverte au cours de ses activités. Le promoteur doit noter l'emplacement et aviser immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à la section 37 de l'édition annuelle 2015 des avis aux navigateurs. D'autres renseignements généraux sur les UXO sont disponibles sur notre site Web à l'adresse www.uxocanada.forces.gc.ca.

- Veuillez désigner une personne ou un bureau qui servira de point de contact pour les demandes de renseignements et les préoccupations relatives aux FMAR(A).
- Veuillez vous assurer que l'avis aux navigateurs approprié sera émis pour toutes les activités sous-marines et toutes les activités de surface importantes, comme l'utilisation de fusées éclairantes, de bouées et d'éclairage nocturne non conventionnel.
- Veuillez vous assurer que l'avis aux aviateurs approprié sera émis pour toutes les activités qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité aérienne, comme l'utilisation de ballons, de véhicules aériens sans pilote (UAV) ou de dispositifs aériens attachés au sol.
- Veuillez faire appel au CTF 84, par l'entremise du Directeur général - État de préparation stratégique de la Marine (DGEPSM) (personne-ressource : Capc Hopkins, DOPM - État de préparation des ASN, tél. : 613-945-0652), pour assurer le règlement des conflits avec les éventuelles activités sous-marines des Alliés.

Fish, Food and Allied Workers-Unifor

La superficie de la zone du projet est telle qu'elle couvre une multitude d'activités de récolte tout au long d'une année civile, ce qui comprend les cycles de vie sensibles des espèces présentes dans cette zone. Le syndicat FFAW-Unifor tient à souligner que l'équipage des navires qui participent à ces programmes doit être bien informé des procédures opérationnelles dans les eaux canadiennes (Terre-Neuve-et-Labrador). En ce qui a trait à la portée temporelle des travaux proposés, le syndicat souligne l'importance d'éviter le relevé au casier de crabe des neiges d'après saison mené conjointement par l'industrie et le MPO. Cela doit être précisé dans le document d'orientation. Cela impliquerait d'éviter de mener les travaux proposés jusqu'à ce que les relevés aux stations soient terminés. La section 4.2 du document d'orientation pourrait inclure la qualification de tout changement ou effet que le projet pourrait avoir sur les activités commerciales existantes dans cette zone. Le syndicat FFAW-Unifor suggère fortement de recourir à l'agent de liaison des pêches pour la communication avec le bateau de pêche et de ne pas affecter cette obligation au navire de réserve/garde, comme suggéré à la page 6 de la description du projet. Concernant la consultation, il est indiqué à la page 8 de la

description du projet qu'« ExxonMobil se réunira au besoin... ». La consultation des intervenants concernés doit se faire normalement et non pas seulement au besoin. Étant donné que plusieurs activités sont énumérées comme étant des entreprises possibles dans le cadre de ce processus environnemental, il sera de plus en plus difficile de fournir une portée temporelle saisonnière.

Commentaires sur l'examen du document d'orientation préliminaire des Programmes géophysiques, géochimiques, environnementaux et géotechniques entrepris par ExxonMobil Canada ltée dans la partie est de la zone extracôtère de Terre-Neuve sur la période 2015-2024

Il est absolument essentiel que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation auprès de tous les autres utilisateurs des océans. C'est d'autant plus important que le navire sismique sera exploité dans des zones de récolte très actives. L'agent de liaison de l'industrie pétrolière avec le FFAW-Unifor est disposé à organiser des séances de consultation spécifiquement destinées aux personnes actives dans l'industrie de la pêche.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture – Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Nous suggérons également d'inclure le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond (GEAC) dans la liste des organismes à consulter (page 8 de la description du projet). Le GEAC réunit les exploitants de navires de pêche hauturière, comme OCI, qui peuvent mener des activités de récolte dans la zone du projet.